

ASSOCIATION DES ANCIENS DU COLLEGE CEVENOL

STATUTS

Chapitre I : Buts et composition de l'Association

Article 1^{er} : L'Association dite ' Association de Anciens du Collège Cévenol', fondée le 10 Novembre 1948, a pour buts :

- 1) De soutenir par son action et d'éventuelles suggestions, les activités du Collège, sa tradition, ses objectifs pédagogiques, moraux et spirituels.
- 2) D'entretenir sur les plans moral, spirituel, intellectuel et matériel, la communauté de pensée et d'amitié créée entre ses membres par le Collège Cévenol.

Article 2 : La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : L'Association a son siège au Collège Cévenol, Le Chambon sur Lignon 43

Article 4 : L'Association se compose de membres actifs, bienfaiteurs ou honoraires. Nul ne peut être membre a plusieurs titres.

Article 5 : Pour être membre actif il faut :

- 1) Avoir été élève au Collège Cévenol pendant au moins une année scolaire, ou avoir participé à l' un des camps de construction du Collège Cévenol, ou avoir été élève au cours de vacances, ou avoir été employé du Collège pendant une année scolaire au moins, ou été élève en classe de terminale et avoir passé déjà une année scolaire complète dans l' établissement.
- 2) Avoir acquitté le montant de la cotisation pour l' année en cours.

Article 6 : La cotisation annuelle est fixée chaque année par L'Assemblée Générale (cotisation 1970 : 20 Frs). Des réductions temporaires peuvent être accordées, après demande de l'intéressé,et notamment pour les étudiants.

Article 7 : Le recouvrement des cotisations a lieu chaque année pendant le quatrième trimestre de l' année civile.

Article 8 : La qualité de membre actif de l' Association se perd :

- 1) Par démission
- 2) Par non paiement de la cotisation
- 3) Par radiation par le bureau pour motif grave ou violation de statuts. La décision de radiation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 9 : La qualité de membre bienfaiteur est accordées a toute personne ayant payé une cotisation minimum fixée par l'Assemblée Générale et ne réunissant pas les conditions nécessaires pour être membre actif. Le titre de membre bienfaiteur donne donc droit d « assister aux Assemblées générales avec voix consultative.

Article 10 : Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Bureau à toute personne rendant ou ayant rendu des services au Collège ou à l'Association des Anciens. Les membres honoraires sont dispensés de toute cotisation et ont les mêmes droits que les membres bienfaiteurs.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 11 : L'Assemblée Générale comprend :

- 1) Les membres actifs
- 2) Les membres bienfaiteurs ou honoraires dans les conditions précisées aux articles 5, 8,9 et 10.
- 3) Sont de droits membres de l'Assemblée Générale, le Directeur du Collège Cévenol ou son représentant et le Président du Conseil d' Administration de l'Association du Collège Cévenol.

Article 12 : L'Assemblée se réunit une fois par an aux dates et lieu décidés par le bureau compte tenu de ce qu'au moins une Assemblée Générale sur deux doit se tenir au Chambon sur Lignon. Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Article 13 : Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à l'initiative du Bureau si 1/10ème des membres actifs en fait la demande auprès du Bureau. Le Bureau décide de la date et du lieu de la réunion. Les délais de convocation sont les mêmes que ceux fixés par l' Article 12.

Article 14 : L'Assemblée Générale :

- 1) Entend les rapports d'activité présentés par le Bureau
- 2) Approuve les comptes de l'exercice clos
- 3) Délibère sur les questions à l'ordre du jour
- 4) Délibère sur les acquisitions, échanges, aliénations des biens nécessaires aux buts de l'Association
- 5) Elit au scrutin secret les membres du Conseil d'Administration chargés de l'Administration de l'Association visé à l'Article 18 et suivants
- 6) Statue, seulement lorsqu'elle est réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association

Article 15 : Tout vote lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire n' est valable que si :

- 1) Sont présents ou représentés au moins 1/3 plus un des membres actifs de l'Association
- 2) Est atteinte la majorité des membres présents ou représentés

Article 16 : Toutefois les votes relatifs à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association ne peuvent avoir lieu que si sont présents ou représentés au moins 2/3 des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et délibère quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 : Le Conseil d'Administration de l'Association composé de 6 membres au moins est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'Article 14, pour une durée de 4 ans, renouvelable par moitié tous les deux ans. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

Article 18 : Après chaque élection, le Conseil d'Administration élit dans son sein un Bureau comprenant : 1 Président, 1 vice-Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier.

Article 19 : En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement par cooptation. Cette cooptation doit être validée à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de l'intérimaire prennent fin à l'époque où devait prendre fin le mandat du membre remplacé.

Article 20 : Au moins un des membres du Conseil d'Administration doit résider au Chambon sur Lignon et un dans la région parisienne.

Article 21 : Ne sont éligibles que les membres actifs ayant fait acte de candidature.

Article 22 : Les fonctions au service de l'Association sont gratuites ; des indemnités peuvent être allouées pour frais de déplacement et de correspondance.

Article 23 : Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. L'une de ces réunions a lieu avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. L'autre est décidée, quant aux date et lieu, par le Président.

Article 24 : Les décisions peuvent également être prises par correspondance. Dans tous les cas une décision ne peut être valablement prise qu'à la majorité des membres du Conseil d'Administration ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Article 25 : Le Président, assisté du vice-Président dirige l'activité du Conseil d'Administration, informe l'Association. Il représente l'Association au Conseil d'Administration de l'Association du Collège Cévenol, ou délègue ses pouvoirs à un représentant. Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Toute modification apportée aux statuts ou changement intervenu dans la composition du Conseil d'Administration doivent être communiqués par lui, dans un délai de trois mois, à la Préfecture dont dépend administrativement l'Association. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Article 26 : Le Président ou le représentant désigné pour le Conseil d'Administration de l'Association du Collège Cévenol, présente à celui-ci le point de vue de l'Association des Anciens tel qu'il est exprimé par les motions votées en Assemblée Générale. En Assemblée Générale, il rend compte de l'activité du Collège et peut alors se faire assister par toute personne de son choix.

Article 27 : Dans le but d'intensifier les relations entre les membres d'une part, les élèves et Professeurs d'autre part, l'Association se réunit en congés au Chambon sur Lignon tous les 4 ans au moins ou davantage si le Conseil d'Administration le

juge nécessaire. A cette occasion se tient une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 28 : L'Assemblée Générale est compétente pour décider des modalités de soutien à apporter au Collège Cévenol, et notamment des sommes à affecter au fond des bourses du Collège.

Chapitre III : Ressources.

Article 29 : La dotation de l'Association comprend les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution des buts de l'Association.

Article 30 : Les recettes de l'Association se composent :

- 1) Des revenus de ses biens
- 2) Des cotisations de ses membres
- 3) Des subventions de l'Etat ou des collectivités locales

Article 31 : Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Article 32 : L'Association gère par le trésorier un fonds d'entraide alimenté par les membres ou toute autre personne, au moyen d'une cotisation annuelle facultative de 10 à 1000 Francs. Les ressources provenant des cotisations normales des adhérents ne peuvent servir à alimenter les fonds d'entraide sauf affectation spéciale décidée par l'Assemblée Générale.

Article 33 : Les ressources du fonds sont destinées par priorité à subvenir, par des prêts d'honneur, aux besoins matériels des membres qui en feraient la demande justifiée. Les demandes doivent être adressées au Trésorier. Si ce dernier estime les disponibilités suffisantes il sollicite l'avis favorable du Bureau, faute de quoi le prêt ne peut être accordé.

Article 34 : Les prêts sont remboursés en 10 ans maximum. Ils ne peuvent dépasser 1000 Francs.

Chapitre IV : Modification des statuts et dissolution.

Article 35 : Les statuts ne peuvent être modifiés et l'Association dissoute que par une assemblée Générale.

Article 36 : Les modifications apportées aux statuts sont d'application immédiate et sans portée rétroactive.

Article 37 : En cas de dissolution, l'Association désigne un ou plusieurs commissaires choisis de préférence parmi les membres du Conseil d'Administration en place à ce moment, chargés de la liquidation des biens de l'association, attribue l'actif soit au Collège Cévenol, soit à un ou plusieurs organismes similaires.

Adoptés au Chambon sur Lignon le 25 Mai 1969